

**COMMUNE
de
MORLANWELZ**

Population : 18.700 habitants

SECRETARIAT

C.C.B. 091-0003981-33

Tél. (064) 43.17.17

Fax (064) 43.17.21

ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 26 JANVIER 2009

DOCUMENTATION.-

1.- Bilan financier 2007 de l'ASBL R.F.C. Carnières .-

L'arrêté de la Région Wallonne portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux du 24 avril 2004.

Le code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3331-1 à L3331-9 oblige les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 1239,47.- €, accordée par la Commune, à lui faire parvenir son bilan financier ainsi qu'un rapport d'activités.

Nous vous invitons à prendre connaissance du bilan financier 2007 du Royal Football club Carnières.

2.- Centre Public d'Action Sociale de Morlanwelz – Budget 2008 – Modifications budgétaires n°2 ordinaire et n°2 extraordinaire – Avis.-

Le Conseil de l'Action Sociale soumet à votre approbation les modifications budgétaires n°2 ordinaire et n°2 extraordinaire de 2008.

Les documents se trouvent dans le dossier du Conseil communal.

./...

3.- Centre Public d'Action Sociale- Budget 2009 – Vote d'un douzième provisoire – Autorisation.-

Considérant qu'il n'est pas possible de voter par le Conseil de l'Action Sociale, le budget 2009 ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil de l'Action Sociale et que Monsieur le Receveur du Centre Public d'Action Sociale de Morlanwelz, dans les limites fixées par les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 14 du règlement général de la comptabilité communale, puisse respectivement engager et régler les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement des services du Centre Public d'Action Sociale de Morlanwelz ;

Nous demandons au Conseil communal, d'autoriser le C.P.A.S. à pouvoir disposer d'un deuxième douzième provisoire des allocations correspondantes inscrites au budget ordinaire 2007, pour engager et payer les dépenses strictement obligatoires ainsi que les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement des services du Centre Public d'Action Sociale de Morlanwelz.

4.- Budget 2009 – Vote d'un deuxième douzième provisoire.-

Il n'est pas possible de voter le budget 2009 dans les délais prévus à l'article L132-2 du code de la démocratie locale et de décentralisation .

Un premier douzième provisoire a déjà été voté au Conseil communal du 08 décembre 2008.

Il est nécessaire que l'Administration communale puisse engager et régler les dépenses ordinaires et indispensables pour assurer la vie normale des services.

Nous demandons au Conseil communal, l'autorisation de pouvoir disposer d'un deuxième douzième provisoire des allocations correspondantes, inscrites au budget ordinaire 2008 pour engager les dépenses strictement obligatoires.

5.- Indemnité pour frais de déplacement– Utilisation de moyen de transport personnel – Décision.-

Les membres du personnel communal sont amenés, pour la bonne marche du service dans lequel ils travaillent, à utiliser leur véhicule personnel.

Certains, de manière occasionnelle et d'autres, de façon permanente.

Nous vous demandons de donner votre accord et de vous prononcer pour l'année 2009 :

1. Sur le remboursement de frais de déplacements lors de l'utilisation d'un véhicule à moteur personnel pour les besoins du service et ce, de manière occasionnelle, sur base de l'indemnité kilométrique fixée à 0,3169.- € (ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation) ;
2. Sur le maximum kilométrique annuel autorisé et les modalités de contrôle du kilométrage parcouru au bénéfice de l'Administration ;
3. Sur l'octroi d'une indemnité forfaitaire annuelle lorsque l'exercice de la fonction astreint les titulaires à des déplacements fréquents*. Cette indemnité annuelle sera payée mensuellement.

*le personnel concerné : les éducateurs de rue.

6.- Indemnité pour frais de déplacement pour les membres du Collège communal – utilisation de moyen de transport personnel – Décision.-

Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du Collège communal sont amenés à utiliser quotidiennement leur véhicule personnel ;

La jurisprudence administrative admet l'octroi de ce type d'indemnité moyennant le respect d'une série de modalités ;

Sont expressément visés dans ces déplacements, les trajets effectués entre le domicile du mandataire et le lieu où est situé le bureau où il exerce son mandat ainsi que les trajets effectués pour assister aux réunions du Conseil communal ou du Collège communal ;

La jurisprudence administrative admet toutefois que les déplacements longs ou fréquents puissent être indemnisés.

Aussi, nous vous demandons de donner votre accord et de vous prononcer pour l'année 2009 :

- Sur l'octroi de frais de déplacement aux membres du Collège communal, sur base du projet de délibération joint en annexe.

7.- Intercommunale I.G.H. – Modifications statutaires – Approbation – Décision.-

L'intercommunale I.G.H. a programmé une assemblée extraordinaire le 29 janvier 2009 avec notamment à l'ordre du jour le point 1 intitulé « Modifications statutaires ».

La documentation relative à l'objet est mise à votre disposition dans le dossier du conseil communal qui est disponible dans le bureau du Secrétaire communal.

Nous vous demandons d'approuver ces modifications statutaires.

8.- Intercommunale I.E.H. – Modifications statutaires – Approbation – Décision.-

L'intercommunale I.E.H. a programmé une assemblée extraordinaire le 29 janvier 2009 avec notamment à l'ordre du jour le point 1 intitulé « Modifications statutaires ».

La documentation relative à l'objet est mise à votre disposition dans le dossier du conseil communal qui est disponible dans le bureau du Secrétaire communal.

Nous vous demandons d'approuver ces modifications statutaires.

9.- Règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans diverses rues – Décision.-

Dans l'intérêt général de la circulation et de la sécurité routières, nous vous proposons de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans diverses rues de l'entité, conformément au projet d'arrêté complémentaire ci-après :

Article 1.- Dans la rue des Chauffours, le stationnement est interdit du côté opposé et sur la longueur du n° 161 de la rue de Cronfestu.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante ;

Article 2.- Dans la cité Lévie, le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée, sur une distance de 10 mètres, entre le n° 1 et la rue de Cronfestu.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1, avec flèche montante et flèche montante « 10 mètres » ;

Article 3.- Dans la rue Fontaine de Spa, entre la rue des Chiffonniers et la rue de La Hestre, dans le sens autorisé, la circulation est interdite à tout conducteur excepté pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C3, avec panneau additionnel reprenant la mention « excepté desserte locale » ;

Article 4.- Dans la rue des Hayettes, des zone d'évitement striées, disposées en chicanes, d'une longueur de 10 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, sont établies, le long des N^{os} 33 et 32.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées ;

Article 5.- Dans la rue René Marcq, le stationnement est interdit du côté impair, sur une distance de 5 mètres, le long du n° 21.

Cette mesure sera matérialisée par des lignes jaunes discontinues ;

Article 6.- Dans la rue Montoyer, le stationnement est interdit, du côté pair, entre les n^{os} 124 et 132.

Cette mesure sera matérialisée par des lignes jaunes discontinues ;

Article 7.- Dans la rue Ernest Petit, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, face au n° 88.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E0f avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 mètres » ;

Article 8.- Dans la rue Royale, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, face au n° 107.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9e avec pictogramme handicapé et flèche montante « 6 mètres » ;

Article 10.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre de la Mobilité.